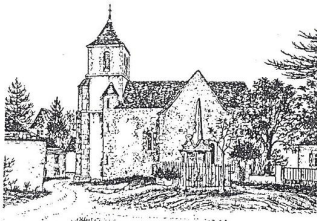


DEPARTEMENT DU LOT
Anglars- Nozac
46300



☎/Fax : 05 65 41.20.43
Mail : mairie.nozac@wanadoo.fr

REUNION CONSEIL MUNICIPAL DU 16 MAI 2019

Présents : Pascal Salanié, Serge Bazin, Christiane Verdier, Marie Ayzac,
Nelly Espagnat, Guillaume Miard, Joëlle Montagne

Absents avec procuration : Francine Vielmon à Christiane Verdier

Absents sans procuration : Frédéric David, Pascal Pavan, Pierre Vatin

Point 1 : Extension du réseau d'assainissement collectif

Monsieur le Maire annonce au Conseil Municipal qu'un nouvel habitant souhaiterait se raccorder au réseau d'assainissement collectif.

Le coût de l'extension du réseau s'élève à 10 329,80€ HT.
Une partie pourrait être pris en charge par la nouvelle propriétaire à hauteur de 4 000€ TTC.

VOTE : POUR 0 CONTRE 8 ABSTENTION 0

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal n'autorise pas l'extension du réseau d'assainissement collectif.

Point 2 : Convention avec le SDAIL pour les aménagements de la traverse

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune a fait appel au SDAIL (Syndicat départemental d'aménagement et d'ingénierie du Lot) pour l'assister dans les aménagements de sécurité dans la traverse sur la RD12 à Auniac.

Afin de définir les obligations respectives, une convention d'intervention a été rédigée par le SDAIL avec l'appui des services du Département.

Le montant de leur prestation est de 1375 € HT.

Il convient que le Conseil Municipal délibère afin d'autoriser sa signature.

VOTE : POUR 8 CONTRE 0 ABSTENTION 0

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve la signature de la convention avec le SDAIL.

Point 3 : Modifications des statuts du Syndicat Mixte de la Bouriane

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), en transférant la compétence « eau » des communes vers les communautés de communes ou d'agglomération, réinterroge le bon échelon d'exercice. Aussi, l'exercice de cette compétence passe au niveau des communautés de communes ou sur un regroupement de collectivités au sein d'un ensemble plus vaste et robuste.

Si le maintien de ces collectivités dans le Syndicat mixte des Eaux de la Bouriane, de Payrac et du Causse permet de préserver et consolider un outil de production d'eau potable mutualisé et solidaire, l'union de certaines d'entre elles au sein du syndicat mixte présenterait l'avantage de maintenir la cohérence et l'intégrité des réseaux de distribution d'eau potable tout en renforçant les capacités de gestion et d'investissement.

C'est dans ce contexte que les élus du Syndicat Mixte de la Bouriane, de Payrac et du Causse ont souhaité engager une réflexion puis une concertation sur les évolutions de la structure vis-à-vis de la Loi Notre, de l'exercice de la compétence « production d'eau potable » et des autres compétences potentielles qui pourraient être portées par le Syndicat.

Cette concertation a mis en évidence la nécessité de modifier les statuts du syndicat mixte existant afin de proposer à la carte, la prise de compétence « distribution » AEP, d'autant plus que les statuts du syndicat dont la dernière rédaction remontait au mois de

juillet 2002 devaient être réactualisés compte tenu de l'évolution de la législation et de la réglementation.

Enfin, pour favoriser l'exercice de la compétence, permettre d'organiser sereinement les transferts, tout en tenant compte des échéances électorales de mars 2020 qui imposeront des modifications de la représentation au sein du Syndicat, il est proposé d'adopter les nouveaux statuts annexés avec une mise en application au 1^{er} avril 2020.

L'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales stipule qu' à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale aux maires/présidents des communes et syndicats membres, le conseil municipal ou comité syndical de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable

VOTE : POUR 8 CONTRE 0 ABSTENTION 0

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide d'adopter les modifications des statuts.

Point 4 : Budget photovoltaïque

Suite à une erreur matérielle dans le relevé du compteur du photovoltaïque, le nombre de kWh enregistré est de 10691 kWh et non de 32324 kWh et, par voie de conséquence, le montant facturé à EDF est de 2763,62 € au lieu de 4405,45 €.